



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2022-186

Constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les mesures des côtes piézométriques des stations de Savigny-en-Septaine, Villequiers, Rians et Plaimpied-Givaudins relevées au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant les résultats de la campagne altimétrique menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 2015,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que les niveaux de nappe observés à Savigny en septaine, Villequiers, Plaimpied-Givaudins et Rians témoignent d'une recharge hivernale insuffisante pour assurer des conditions hydrologiques satisfaisantes lors de la période d'étiage à venir, et qu'il convient d'adopter des mesures de restriction préventives afin d'éviter un déficit de ressource en eau à cette époque, tant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population que pour la protection des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES SUR LE BASSIN YÈVRE - AURON

Les seuils piézométriques, définis par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, modifiés en commission gestion quantitative du SAGE Yèvre-Auron le 26 février 2016, des bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis sont franchis à la baisse au 1^{er} avril 2022.

Les niveaux piézométriques des bassins versants considérés sont les suivants :

	Seuil piézométrique	Niveau constaté au 1er avril 2022
Yèvre amont	168,85 m	167,61 m
Auron, Airain, Rampennes	154,91 m	151,88 m
Colin, Ouâtier, Langis	177,31 m	176,35 m

Article 2 – REDUCTION

Sur les bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les volumes individuels annuellement prélevables de type « été », définis par l'arrêté préfectoral n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron à AREA BERRY, sont réduits de 20%.

La cartographie faisant apparaître les bassins versants concernés est disponible à l'**annexe 1** du présent arrêté. La liste des communes concernées est disponible en **annexe 2**.

Article 3 – DÉROGATIONS AUX MESURES DE RÉDUCTION

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures maraîchères et légumières ,
- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures truffières
- cultures florales
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de portes-graines,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 4 – DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 5 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Les dispositions mises en place par le présent arrêté sont soumises aux contrôles et sanctions prévus à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du présent code.

Article 6 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 7 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

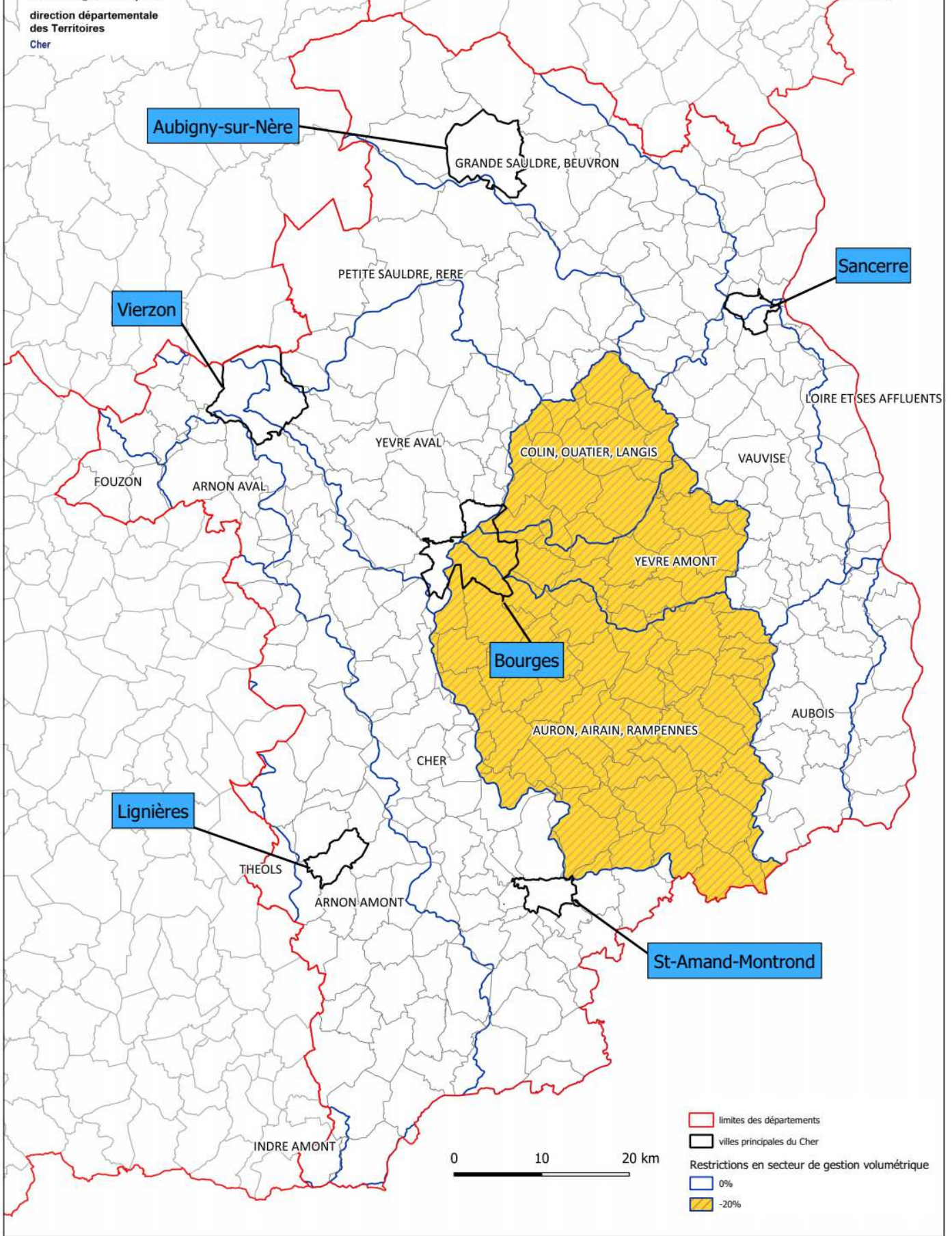


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires
Cher

Annexe 1 Zones d'alerte Département du Cher



Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X			X					
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL							X			X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE							X			X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON							X								
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS												X	X		
VINON												X			
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison(indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures truffières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> cultures de portes-graines |
| <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |
| | <input type="checkbox"/> cultures de plantes médicinales et aromatiques |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. |

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :